

Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Monsieur le Président de la Confédération  
3003 Berne

(envoyée par courriel à  
[proches.aidants@bag.admin.ch](mailto:proches.aidants@bag.admin.ch))

Berne, le 7 septembre 2018

Rea: fsc/4.714

## **Consultation sur la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : prise de position du Comité CDAS**

Monsieur le Président de la Confédération,

Dans un courrier du 27 juin 2018, la CDAS a été invitée à prendre position sur les modifications proposées de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, une invitation pour laquelle nous tenons à vous remercier.

Le Comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a décidé de se joindre à la prise de position du Comité CDAS. De ce fait, le Comité CDAS et le Comité directeur de la CDS prennent position sur le projet de consultation comme suit.

Compte tenu de l'évolution démographique et sociale, le sujet de la prise en charge de proches devient de plus en plus brûlant. Il est indéniable que des mesures politiques s'imposent. D'une manière générale, le Comité est donc favorable à l'orientation du projet. La conciliation de l'activité lucrative et des soins apportés aux proches est nettement améliorée grâce à plusieurs adaptations juridiques. Le projet du Conseil fédéral représente une étape importante en vue de l'encouragement de la prise en charge de proches. Il aide à diminuer les charges financières engendrées par les soins apportés par des parents ou proches à des personnes mineures ou adultes malades ou accidentées. Cela correspond à l'exigence exprimée dans le cadre de l'Assemblée annuelle CDAS qui consiste à faciliter les soins et la prise en charge à domicile et à réduire la charge des proches grâce à des mesures de la Confédération et des cantons.

De ce fait, le Comité CDAS se réjouit que le CO prévoit un court congé payé d'une durée de trois jours maximum par cas pour l'accompagnement d'un propre enfant malade ou accidenté ou d'un parent ou proche malade ou accidenté. Le fait que le court congé soit également garanti aux personnes sans obligation légale d'entretien représente un progrès socio-politique par rapport au droit du travail en vigueur. En outre, le Comité CDAS est convaincu que le court congé devrait également être intégré au droit cantonal et communal du personnel. Il propose aussi d'examiner la possibilité de modifier l'art. 3, l'al. 3 de la loi sur le travail de manière à ce que tous les employés aient droit à un congé d'une durée maximale de trois jours pour s'occuper de leurs proches, que le CO s'applique à eux ou non.

Le Comité CDAS se réjouit également que le cercle de bénéficiaires de bonifications pour tâches d'assistance conformément à la LAVS ait été étendu à l'accompagnement de personnes atteintes d'une impotence faible et aux couples en cohabitation. D'après le Comité CDAS, les conséquences financières de ces mesures sont négligeables comparées aux dépenses totales pour l'AVS : selon le rapport explicatif, elles engendrent une charge supplémentaire pour l'AVS d'un million de francs par an environ. D'autre part, il y a l'avantage social de la mesure. Le Comité CDAS est convaincu que, par ailleurs, les économies réalisées dans le secteur de la santé et des prestations complémentaires, qui résultent du fait qu'un plus grand nombre de personnes sont soignées à domicile plus longtemps, dépassent de loin les coûts. Avec l'extension du droit aux bonifications pour tâches d'assistance, il est possible, dans certains cas, que la rente AVS soit un peu plus élevée – ce qui est politiquement correct sur le plan social.

Le Comité CDAS se réjouit notamment du congé pour tâches d'assistance pour les parents d'enfants gravement malades ou accidentés. D'un point de vue financier, cette mesure contribue le plus à ce que les parents puissent s'occuper de leur enfant pendant un certain temps avec une perte financière tolérable. Dans certains cas, cela peut aussi signifier que l'aidant n'a pas à demander des prestations d'aide sociale en raison du congé pour tâches d'assistance compensé. Certes le rapport explicatif mentionne ce qui est considéré comme une maladie grave ou un accident grave, mais le terme devrait être mieux spécifié. Compte tenu de la compétence du Conseil fédéral en matière d'ordonnances (art. 16j, al. 4, let. c, OE), nous demandons donc que ce terme soit expliqué dans le message avec une description claire de la maladie ou de l'accident.

Le projet de consultation prévoit le droit à un maximum de 98 indemnités journalières. L'indemnité journalière doit être perçue pendant au moins une semaine, c'est-à-dire que 7 indemnités journalières doivent être perçues consécutivement (art. 16k, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase). Le Comité CDAS suggère que les 98 indemnités journalières pourraient être partagées. Un parent pourrait par exemple réduire la charge de travail de 50 % pendant 28 semaines. Cette possibilité soulagerait l'employeur et offre la possibilité aux parents de travailler 50 % chacun pendant 14 semaines (art. 16k, al. 4).

Le Conseil fédéral propose d'accorder, tant dans le CO que dans la LAVS, le droit à un congé de courte durée ou à des bonifications pour tâches d'assistance pour l'accompagnement de proches mineurs ou adultes. Dans la nouvelle proposition de congé pour tâches d'assistance compensé dans le cadre de la LAPG, ce congé est uniquement destiné à l'accompagnement d'enfants mineurs par leurs parents. Pour le Comité CDAS, la nécessité de cette limitation aux prestations n'est pas forcément évidente. Ainsi, il se peut que des enfants de plus de 18 ans vivent encore à la maison et nécessitent des soins en raison d'un accident, tout comme un proche adulte (p. ex. un conjoint ou partenaire) qui tombe gravement malade et nécessite des soins.

En outre, il semble également incohérent pour le Comité CDAS que le Conseil fédéral renforce l'accompagnement de proches, tout en limitant le droit au congé pour tâches d'assistance compensé des propres enfants mineurs. Le rapport explicatif ne précise pas pourquoi l'extension du droit au congé payé pour s'occuper de proches adultes a été supprimée. De même, dans les explications relatives à la comparaison juridique (chapitre 1.4) rien n'indique que d'autres États limitent le droit à un congé pour soins de plus longue durée exclusivement à l'encadrement d'enfants mineurs. Le Comité CDAS suggère donc au Conseil fédéral d'examiner les conséquences financières d'une éventuelle extension du congé pour tâches d'assistance à la famille très proche (partenaires de vie et parents).

Il convient également d'examiner si le congé pour tâches d'assistance pour les proches adultes au sens de congé non rémunéré (c'est-à-dire sans compensation de la LAPG) devrait être accordé sur la base d'une modification correspondante du CO.

Vous remerciant de tenir compte de notre avis exprimé ci-dessus, nous vous adressons, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de notre très haute considération.

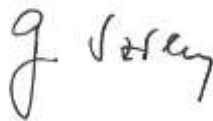
Au nom du Comité CDAS

Le président



Martin Klöti  
Conseiller d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy

Annexe : questionnaire dûment rempli

Copie à

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé, Michael Jordi, secrétaire central, Maison des cantons, Berne